

Le Temps

I. Le Temps. 1909-12-14.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

orient : « Il nous faut nos cent sous ! nous cent ! » Devant la Madeleine, M. Léprieux, qui attendait le passage du cortège, recommanda le calme pont la situation. On suivit ses conseils. Place de la Concorde, celui qui portait la bannière s'écroula, et le cortège se poursuivit sans incident. A deux heures, au moment où le cortège se dirigeait vers la gare, M. Léprieux, qui se trouvait à l'arrière, fut saisi par un individu qui le frappa à la tête. M. Léprieux se défendit, et l'individu fut saisi par les gendarmes. L'individu fut conduit au poste de la Madeleine.

LES GARÇONS ÉPICIERS MANIFESTENT

Le syndicat des garçons épicier continue sa campagne en faveur du repos hebdomadaire et contre le coupage et la nourriture chez les patrons. Hier, il avait donné rendez-vous à ses adhérents sur plusieurs points de Paris, afin d'aller manifester devant quelques grandes épiceries.

Le plus fort de ces groupes s'était réuni, à deux heures, faubourg Saint-Antoine, au nombre de deux cents environ, les garçons épicier se rendirent devant une grande épicérie du quartier et firent un grand vacarme au moyen de sifflets à roulettes.

Le magasin était fermé; mais des ouvriers charpentiers travaillaient au rayon de la boucherie et avaient en partie défilé. Les manifestants tentèrent de pénétrer par là dans l'intérieur, tandis que d'autres brisaient à coups de main les globes électriques. Quatre garçons de la paix essayèrent de leur barrer la route, ils furent bousculés et même frappés violemment. Mais du renfort arriva et la police réussit à repousser les syndicats.

Ceux-ci se dirigèrent vers la place de la République, où ils furent dispersés par la police. Les manifestants furent dispersés.

Dans la soirée, le tapage recommença; une centaine de garçons épicier, qui s'étaient donné rendez-vous devant la station du Métropolitain Saint-Paul, allèrent pousser des cris devant les grandes épiceries du boulevard. Les forces de police assez importantes empêchèrent tout dégât.

Six arrestations ont été opérées : deux seulement ont été maintenues, dont celle de Georges Goguet, accusé d'avoir jeté le pavé qui a blessé l'agent Mouchet.

CHEZ LES FONCTIONNAIRES DES DOUANES

L'Union générale du service adouané des douanes vient de tenir à Paris un congrès au cours duquel a été ratifiée l'adhésion déjà donnée à la nouvelle fédération nationale des fonctionnaires.

Les congressistes ont voté à ce sujet, pour préciser leurs tendances, la déclaration suivante :

Le congrès, considérant qu'il y a distinction absolue entre le droit au groupement professionnel et l'usage de la grève :

— Sans préjudice de sa décision future, déclare faire expressément le paragraphe suivant de la déclaration de la Fédération des associations professionnelles des fonctionnaires :

« Les fonctionnaires du régime républicain, décidés à rester en dehors de la lutte des partis, préoccupés de l'apporter une perturbation dans l'ordre public, les fonctionnaires fédérés déclarent unanimement ne pas considérer la grève comme un moyen de défense professionnelle. »

Considérant en outre qu'il est de son devoir strictement sur son terrain d'association de fonctionnaires, le congrès fait également le paragraphe suivant, extrait de la même déclaration :

« Organe de coordination, la fédération, qui ne s'efforcera à aucune organisation étrangère, laisse pleine et entière autonomie aux associations qui la constituent. »

Le congrès s'est terminé par un banquet auquel assistaient un représentant du ministre des finances et M. Delanney, directeur général des douanes. Au dessert, M. Meillon, parlant au nom du conseil d'administration de l'union, a dit : « Nos aspirations n'ont rien de révolutionnaire et nous affirmons que nous sommes attachés aux institutions républicaines par toutes les fibres de notre cœur. » M. Delanney a exprimé la satisfaction qu'il éprouvait à présider pour la troisième fois le banquet de l'Union générale. Il a rappelé que M. Corderoy a été reconnu à la Chambre comme « le père des douaniers », et a affirmé que cette paternité s'étendait indistinctement à tous les agents de l'administration des douanes.

FAITS DIVERS

LA TEMPÉRATURE



Bureau central météorologique

Le 11 décembre. — La pression atmosphérique s'éleva sur toute l'Europe; une averse sur le littoral de la Manche, du nord de la Russie à l'ouest de l'océan Atlantique. Le maximum barométrique se trouva à Haparanda (782 mm).

Une zone de pression relativement basse couvrait le sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

FEUILLETON DU TEMPS

LA MUSIQUE

L'OPÉRA-COMIQUE

La fortune nous accorde enfin une faveur. Après tant de productions médiocres, mauvaises ou pires, voici un dédoublage et une révélation. L'œuvre que nous vous donnons aujourd'hui est un chef-d'œuvre, et elle est pleine à la fois de musique et de jeunesse; tout est donc pas pour dans le royaume de Dacemack. C'est à merveille. Ne croyez pas que traiter sans ménagement les méchants ouvrages soit le signe d'un esprit chagrin, qui se plait à malin et à préférer le vilain à l'éloge. Il y a beaucoup plus de joie à voir une belle chose qu'une laide, et à louer celle-là qu'à condamner celle-ci. Mais on ne peut louer à la fois les deux. Il est nécessaire de faire la différence de l'un à l'autre, et le plus clairement possible. La vague bienveillance dont on ne tire pas un usage indiscutablement le bon et le mauvais est pernicieuse à l'art et au goût. Si elle ne faisait que profiter aux mauvaises œuvres, et les élever au-dessus de leur mérite, il n'y aurait pas encore grand mal. Mais elle nuit aux bonnes, elle mêle tout dans une même indifférence et une même banalité; elle place tout au même niveau, c'est cela qu'il faut déplorer. Le bon et le mauvais ne doivent pas être con-

En France, on a recueilli 10 mm. d'eau à Celles, 1 à Cernon.

La température s'est encore abaissée généralement et les vents ont soufflé de tous côtés.

Le maximum barométrique s'est élevé à Haparanda, 782 mm.

Le minimum barométrique s'est abaissé à Haparanda, 762 mm.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Des neiges et des pluies sont tombées dans quelques stations du nord et du sud de l'Europe.

Le vent est faible ou modéré des régions du sud-ouest au nord-est; la mer est houleuse à la pointe de Breizh.

Art. 67. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 68. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 69. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 70. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 71. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 72. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 73. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 74. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 75. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 76. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 77. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 78. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 79. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 80. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 81. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 82. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 83. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 84. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 85. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 86. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 87. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 88. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 89. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 90. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 91. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 92. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 93. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 94. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 95. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 96. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 97. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 98. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 99. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 100. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 101. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 102. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 103. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 104. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 105. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 106. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 107. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 108. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 109. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 110. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 111. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 112. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 113. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 114. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 115. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 116. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 117. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 118. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 119. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 120. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Art. 121. Code pénal. — Si l'acte dédicé qu'un mineur de seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : s'il a encouru la peine de mort, il sera condamné à la peine de dix ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

Domaine marol, exposition, et mercredi, vente de tableaux, aquarelles et dessins de G. Calvé et Marie Calvé, à l'Hotel Drouot, salle 11, à trois heures.

Les seules Vichy. — On sait de quelle importance est le travail des seules Vichy. Mais si le consommateur ne prend pas soin d'exiger la marque d'authenticité de la Compagnie Vichy-Etat, des industriels peu scrupuleux ne se font pas faute de lui insinuer des produits qui, quoiqu'ils soient de bonne qualité, ne lui font pas la même impression.